

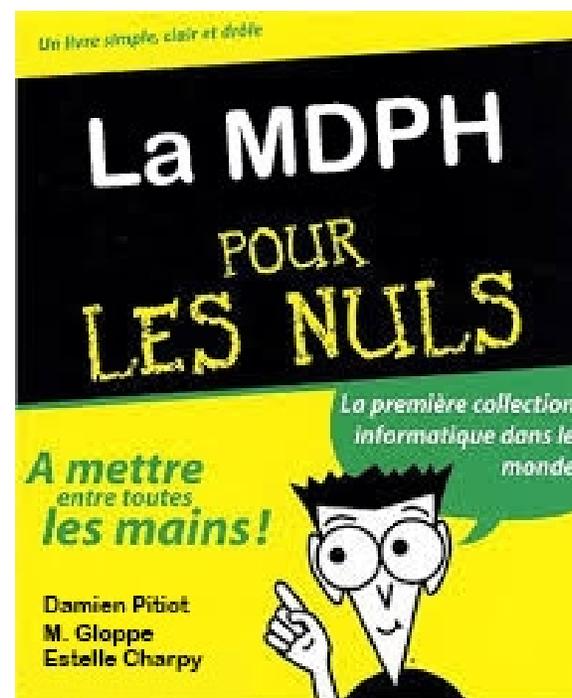
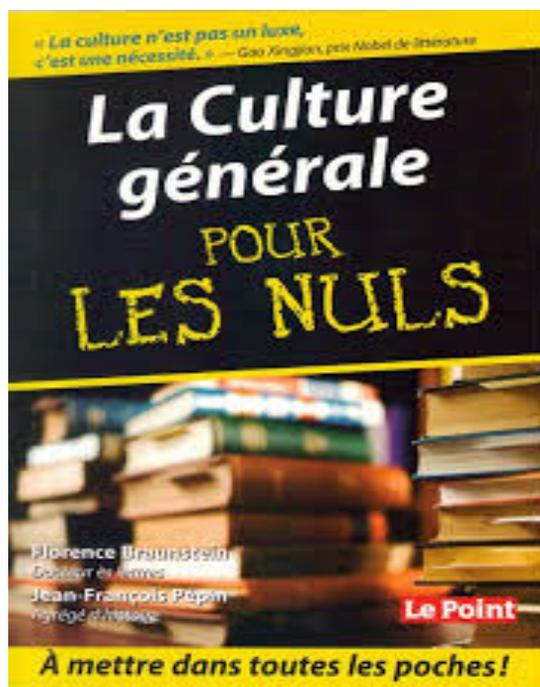
# LA MDPH POUR LES NULS

M. Damien Pitiot  
Dr Estelle Charpy  
M. Pierre-Yves Gloppe  
Mme Nathalie Raymond

RESEAU  
RHONE-ALPES  
— SEP —

Journée Rhônealpine d'Information sur la SEP, Villeurbanne  
Samedi 19 octobre 2013

Nous avons choisi de vous présenter la MDPH via la collection pour les nuls





L'objectif de cet atelier est de permettre aux personnes atteintes de Sclérose en Plaques (SEP) et à leur entourage, de mieux comprendre le fonctionnement de la MDPH et les différents dispositifs qui lui sont rattachés.

Lors de cet atelier, M. Damien Pitiot, ergothérapeute, abordera la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). M. Pierre-Yves Gloppe fera le point sur les différentes cartes accordées par la MDPH.

Pour finir, le Dr Charpy, médecin de la MDPH, présentera l'ensemble des démarches liées au travail.



# Présentation MDPH

# . LA MDPH

- Une structure créée par la loi du 11 février 2005
- **Guichet unique** pour les personnes handicapées
- **Missions :**
  - d'accueil
  - d'accompagnement
  - d'information
  - de conseil pour les personnes handicapées
  - d'observation

# . LA MDPH

- Favorise la mise en place des droits de la personne en situation de handicap.
- Organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de compensation .
- Elle est composée de différents professionnels : médecins, travailleurs sociaux, ergothérapeutes, psychologues.  
(composition à géométrie variable selon les situations.)
- Organise le fonctionnement de la CDAPH, (commission des droits et de l'autonomie pour les personnes handicapées), qui prend les décisions en tenant compte de l'évaluation, du projet de vie de la personne et de ses remarques sur la proposition de PPC.



# Le dossier de compensation et son circuit

# Le dépôt de la demande

- La demande est déposée à la MDPH par la personne handicapée ou son représentant légal.
- La demande, établie sur un formulaire CERFA, est accompagnée d'un certificat médical de moins de 3 mois, d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile et des éléments du projet de vie.
- La personne peut être accompagnée dans la formulation de ses besoins de compensation par des professionnels de la MDPH ou des associations partenaires

# Le droit à observation

- Lors de la demande, la personne handicapée a le choix entre une procédure simplifiée ou être entendue lors de la CDAPH.
- L'équipe pluridisciplinaire fait une proposition de plan de compensation qui est communiquée à la personne.
- La personne handicapée a 15 jours pour faire des observations.

# Le circuit du dossier

Dépôt demande à la MDPH du lieu de résidence



Evaluation par l'Equipe Pluridisciplinaire



**ELABORATION DU PPC**



Envoi à l'utilisateur



Passage en CDA (décision CDA)



Notification de la décision



**Paiement/attribution et financement**

*Département, CAF, MSA, DSDEN selon les prestations*



La

**P**restation de

**C**ompensation du

**H**andicap

# Définition

- La prestation de compensation est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.
- La prestation de compensation du handicap comprend 5 éléments
  - - aides humaines
  - - aides techniques
  - - aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, au déménagement, de même qu'à d'éventuels surcoûts dus à son transport
  - - aides spécifiques ou exceptionnelles
  - - aides animalières.
- La prestation de compensation du handicap n'est pas liée à des conditions de ressources.



# **La Prestation de Compensation du Handicap**

## **- 1 - Les critères d'éligibilité**

# Les critères d'éligibilité

- La personne est éligible à la PCH si :
  - Elle rencontre, du fait de son handicap, une difficulté absolue dans la réalisation d'une activité ou une difficulté grave dans la réalisation de deux activités **et**
  - Elle a moins de 60 ans (ou, pour la personne entre 60 et 75 ans, si elle remplissait les critères d'éligibilité avant 60 ans)

# Les critères d'éligibilité

## ■ Mobilité exigences

- 1 - Se mettre debout
- 2 – Transfert
- 3 – Marcher
- 4 - Se déplacer
- 5 - Préhension main dominante
- 6 - Préhension main non dominante
- 7 - Activité de motricité fine

## ■ Entretien personnel

- 8 - Se laver
- 9 - Assurer l'élimination et utiliser les toilettes
- 10 - S'habiller
- 11 – manger

## Relation –

- 16 - Orientation dans le temps
- 17 - Orientation dans l'espace
- 18 - Gérer sa sécurité
- 19 - Maîtriser son comportement

## Communication

- 12 - Parler
- 13 - Entendre
- 14 - Voir
- 15 - Utiliser des appareils et techniques de communication

# Les critères d'éligibilité

- **Difficulté grave:** L'activité est réalisée difficilement et de façon altérée par rapport à l'activité habituellement réalisée.
- **Difficulté absolue:** L'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même. Chacune des composantes de l'activité ne peut pas du tout être réalisée.



# **La Prestation de Compensation du Handicap**

**-2- les aides humaines**

# Condition d'éligibilité à l'aide humaine

- Pour être éligible à l'élément aide humaine de la PCH, la personne doit, en plus d'être éligible à la PCH :
  - rencontrer une difficulté absolue dans la réalisation d'un acte essentiel relevant de l'entretien personnel ou des déplacements
  - **ou** rencontrer une difficulté grave dans la réalisation de deux actes essentiels relevant de l'entretien personnel ou des déplacements
  - **ou** avoir besoin d'une aide pour les actes essentiels ou les déplacements **ou** un besoin de surveillance, cette aide devant être réalisée par un aidant familial et être d'au moins 45 minutes par jour.
- Les actes essentiels sont les activités liées à l'entretien personnel et aux déplacements.
- Une personne peut être éligible à la PCH mais pas à l'aide humaine

# Les aides humaines

- Des besoins d'aides humaines peuvent être reconnus dans les domaines suivants :
  - Les actes essentiels de la vie quotidienne (toilette, habillage, alimentation, élimination, déplacements, participation à la vie sociale)
  - La surveillance régulière.
- L'aide ménagère, le portage des repas et le jardinage en sont exclus.



# **La Prestation de Compensation du Handicap**

**- 3 - Les aides techniques**

# Les aides techniques

- L'aide technique correspond à tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.
- Leur prise en charge par la PCH dépend de leur classification.



# **La Prestation de Compensation du Handicap**

- 4 – L'aménagement du logement**

# L'aménagement du logement

- **Les aménagements** pris en compte sont destinés, grâce à l'adaptation et l'accessibilité du logement, à maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée
  - Pour les accès extérieur (de la rue à la maison),
  - Pour la circulation dans l'habitat
  - Pour l'utilisation des équipements (salle de bain, WC, cuisine, chambre)

Les possibilités de financement des aménagements sont définies dans le guide de préconisations de la CNSA.

# L'aménagement du logement

- Le financement des aménagements du logements
  - De 0 à 1500 euros: Prise en charge à 100%
  - Au-delà, financement à 50% dans la limite de 10000 euros
  - Les financements des aménagements se font en fonction des préconisations des équipes pluridisciplinaires.



# **La Prestation de Compensation du Handicap**

**-5- L'aménagement du véhicule**

# L'aménagement du véhicule

- Il peut concerner l'aménagement du poste de conduite ou l'accès passager.
- La PCH ne prend pas en charge l'achat du véhicule à aménager ni les véhicules d'occasion déjà aménagés.
- Pour les aménagements du poste de conduite, la présentation du permis de conduire avec restrictions est nécessaire et les aménagements devront être en lien avec ces restrictions

# L'aménagement du véhicule

- Le financement des aménagements du véhicule.
  - De 0 à 1500 euros: Prise en charge à 100%
  - Au-delà de 1500 euros: Prise en charge à 75% dans la limite de 5000 euros.

# La Prestation de Compensation du Handicap

- Pour toute demande, l'achat de matériels ou la réalisation de travaux ne pourra pas être fait avant le dépôt du dossier.
- La fourniture de devis est nécessaire.



# La Prestation de Compensation du Handicap

-6- Aides spécifiques ou exceptionnelles

# Aides spécifiques ou exceptionnelles

- Les aides spécifiques sont plafonnées à 100 euros par mois et concernent les frais réguliers (protections, téléalarme...)
- Les aides exceptionnelles sont plafonnées à 600 euros par an et concernent des frais ponctuels (vacances adaptées, assurance FRE, heure de conduite pour la revalidation du permis de conduire...)



# LES CARTES

# CARTE D'INVALIDITE

La carte d'invalidité est attribuée:

- A toute personne ayant un taux d'incapacité de 80% déterminé à partir du guide barème
- A toute personne classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de sécurité sociale.
- Pas de limite d'âge

# CARTE D'INVALIDITE

Mentions :

- Mention « **besoin d'accompagnement-cécité** » si la vision centrale est nulle ou inférieure à 1/20ème de la normale
- Mention « **besoin d'accompagnement** » pour :
  - les enfants ouvrant droit au 3ème, 4ème, 5ème et 6<sup>ème</sup> complément de l'AEEH
  - les adultes bénéficiant de l'élément aide humaine de la PCH, l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), une majoration tierce personne d'une caisse de sécurité sociale (MTP) ou l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA)

# CARTE DE PRIORITE

- Taux d'incapacité inférieure à 80%
- Présenter une pénibilité à la station debout appréciée « en fonction des effets de son handicap sur la vie sociale du demandeur, en tenant compte, le cas échéant, des aides techniques auxquelles il a recours. »

# CARTE DE STATIONNEMENT

Pas de taux d'incapacité minimum

- Déficience intellectuelle, mentale ou cognitive nécessitant l'aide d'une tierce personne pour les déplacements
- Déficience sensorielle nécessitant l'aide d'une tierce personne pour les déplacements (exclusion des déficiences auditives)
- Réduction importante de la capacité de déplacement à pied
  - Périmètre inférieur à 200 mètres
  - Déplacement avec une aide humaine
    - Déplacement avec l'aide d'une ou deux cannes, d'un déambulateur
    - Déplacement en fauteuil roulant
  - Port d'une prothèse du membre inférieur
  - Utilisation d'une oxygénothérapie continue



# ALLOCATION ADULTE HANDICAPE

# ALLOCATION ADULTE HANDICAPE

- Attribution à partir de 20 ans.
  
- Éventuellement attribution à partir de 16 ans s'il n'y a plus de droit aux allocations familiales :
  - rémunération supérieure à 55% du SMIC
  - mariage, vie maritale, concubinage ou PAC
  - perception d'une prestation familiale ou d'une allocation logement
  - personne vivant seule ou en foyer et ne pouvant être rattachée à un allocataire

# ALLOCATION ADULTE HANDICAPE

Peut bénéficier de l'AAH, la personne:

- Qui a un taux d'incapacité d'au moins 80% en application du guide barème. (art. L 821-1).
- Ou qui a un taux d'incapacité compris entre 50 et 79% et à qui la CDA reconnaît une restriction substantielle et durable dans l'accès à l'emploi. ( critères définis par le décret du 16/08/2011). (art. L 821-2) : l'emploi étant considéré comme l'exercice régulier et continu d'une activité professionnelle conférant à une personne les avantages reconnus par la sécurité sociale

# ALLOCATION ADULTE HANDICAPE

L'AAH RSDAE est compatible avec:

- une activité en ESAT
- une durée de travail < à un mi-temps si cette limitation résulte exclusivement des effets du handicap.
- Le suivi d'une formation professionnelle.

# Éléments pour fixer la durée d'attribution d'une AAH au titre de l'art. L821-2

**Principe :** La durée d'attribution d'une AAH au titre de l'article L821-2 est comprise entre 1 et 2 ans.

Il n'est pas nécessaire d'attendre que la situation soit stabilisée pour accorder une AAH-2 mais il faut prendre en compte le sens des évolutions (aggravation ou amélioration).

La durée d'attribution choisie ne préjuge pas de la décision prise à l'occasion du ré-examen du dossier.

## Plutôt 1 an

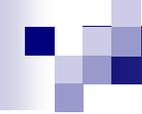
- Première demande d'AAH
- Conséquences du handicap stables avec possibilités de mesures de compensation pouvant être mises en œuvre rapidement
- Dans le cas d'un handicap dont les conséquences sont évolutives, évolution dans le sens d'une amélioration

## Plutôt 2 ans

- Pas de possibilités de mesures de compensation à court terme
- Dans le cas d'un handicap dont les conséquences sont fluctuantes, crises très fréquentes
- Dans le cas d'un handicap dont les conséquences sont évolutives, évolution dans le sens d'une aggravation

# COMPLEMENT DE RESSOURCES

- Relever d'un taux de 80%
- Avoir une capacité de travail inférieure à 5% ( quasiment absolue et non susceptible d'évolution favorable)



LA RECONNAISSANCE DE  
TRAVAILLEUR HANDICAPE  
(RTH)

ET L'ORIENTATION  
PROFESSIONNELLE (ORP)

# RTH

- La RTH concerne toute personne dégagée des obligations scolaires, dès 16 ans (possibilité de dérogation à 14 ans pour un contrat d'apprentissage) et sans limite d'âge.
- **Définition code du travail** : « est considéré comme travailleur handicapé toute personne dont les capacités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques. »

# RTH - ORP

Si la **personne est dans l'emploi** :

- un lien est fait avec le médecin du travail par l'envoi d'une fiche de liaison et ce, par l'intermédiaire de la personne handicapée.

La RTH permet:

- Un aménagement du poste de travail, des horaires de travail..
- la possibilité d'être accompagné par le SAMETH ( Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des travailleurs Handicapés) pour aménagement du poste, reclassement interne au sein de l'entreprise, éventuellement par le biais d'une formation.

# RTH - ORP

## Si la **personne est sans emploi**

La RTH permet:

- d'être accompagné par le SPE ( Service Public de l'Emploi: Pole Emploi, Cap Emploi, Missions locales) pour accéder à un emploi direct en milieu ordinaire ou entreprise adaptée, ou faire un bilan de compétences...
- d'être orientée sur un centre de préorientation ( durée de 3 mois, rémunérée), un centre de rééducation professionnelle pour élaborer ou confirmer un projet professionnel. ( orientation CDAPH)
- de bénéficier d'une formation professionnelle :
  - de droit commun: centres AFPA, GRETA
  - dans un CRP ( orientation CDAPH)

# LE CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE

- Leur mission est de dispenser des formations qualifiantes et ou diplômantes aux personnes handicapées orientées par la CDAPH afin de favoriser leur reconversion professionnelle et retour à l'emploi
- Un suivi médical, social, psychologique, et un accompagnement à l'emploi des stagiaires est assuré.
- Locaux aménagés
- Possibilité d'internat.
- Formation rémunérée.

# Autres avantages de la RTH

- Aides de l'**AGEFIPH** pour les salariés  
( Ex: aides incitatives à la reprise d'un emploi, ou aides à la compensation du handicap :aménagement ou acquisition d'un véhicule, aide ponctuelle aux trajets..)
- ou du **FIPHFP** pour les fonctionnaires.
- Retraite anticipée des assurés handicapés ( sous conditions)
- Durée du préavis de licenciement doublée.



**FIN**

Merci de votre attention....